Association Nationale de Retraités
Commission Défense
Reconnue d'intérêt Général
100 ans de l'ANR

ANRINFO-26-22 du 24 oct. 2026 **Annexe3**
Annule et remplace ANRINFO 26-22 du 22 oct.2026

Défiscalisation de la Complémentaire Santé

Les retraités défavorisés dans leur protection sociale ? Les salariés du privé bénéficient, depuis le 1er janvier 2016, d'une participation financière de l'employeur à leur complémentaire santé. Cette participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation. Elle peut aller jusqu'à 100 % de la cotisation. En outre, si l'employeur ne finance pas à 100 % la cotisation, la part restant à la charge du salarié est déductible de son revenu imposable.

Pour ce qui est des **fonctionnaires**, les modalités de prise en charge sont différentes :

- Pour la fonction publique d'État (FPE) celui-ci prend en charge 50 % de la cotisation à partir du 1 er janvier de 2026. Théoriquement, les retraités de la FPE peuvent bénéficier de cette prise en charge.
- Pour la Fonction Publique Territoriale, leur participation a été définie par décret en 2022 à hauteur de 15 € pour les frais de santé. À compter du 1er janvier 2026 les collectivités locales participeront à hauteur de 50 % à la complémentaire santé de leurs agents.
- Pour la fonction publique hospitalière, la mise en place d'une couverture santé devait entrer en vigueur **en janvier 2026**. Mais, le PLFSS 2026 propose un report au 1er janvier 2028 pour la prise en charge pour permettre **aux établissements hospitaliers** de mettre en place correctement le dispositif, notamment au niveau administratif et financier.

Pour ce qui est des **retraités du privé** comme de la fonction publique, ils subissent une quadruple peine :

- Ils perdent l'aide de l'employeur. La cotisation est alors totalement à leur charge.
- A la différence des salariés, les retraités ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable le montant de leur cotisation à leur mutuelle de santé.
- Lors du passage à la retraite, par une augmentation conséquente de leur cotisation dès la 2ème année de retraite puisque, aux termes de la loi Evin, leur cotisation peut augmenter de 25 %, et de 50 % la 3ème année. À partir de la 4ème année, la complémentaire santé n'est plus tenue au respect d'un plafond d'augmentation.
- Pire, si le conjoint était rattaché à la complémentaire santé du salarié, il en perd le bénéfice. Pour être rattaché à la complémentaire santé de son conjoint retraité, il devra s'acquitter du même montant de cotisation que celui-ci.

Indéniablement, cette différence de traitement est discriminatoire

Il nous est opposé que l'avantage fiscal prévu par le 1° quater de l'article 83 du Code Général des Impôts ne bénéficie qu'aux salariés et agents soumis à !'obligation d'adhérer à une complémentaire santé. Puisqu' **il n'existe aucune obligation d'adhérer à une complémentaire santé pour les retraités**, ces derniers se trouvent exclus de l'avantage fiscal précité.
Nul cependant ne pourrait soutenir que cette situation inique ne crée pas un risque considérable financier et médical pour nos retraités, d'où la revendication de l'ANR.

Revendication de l'ANR :

Les retraités demandent à être traités à égalité avec les salariés en bénéficiant de la possibilité de déduire de leur revenu imposable, sous les mêmes plafonds que les actifs, les sommes versées au titre de leur complémentaire santé ou, pour les non imposables, de bénéficier d'un crédit d'impôt.

Proposition de loi n°5229 visant à la mise en place d'une exonération fiscale pour les complémentaires santé des personnes retraitées.

****